

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE96

présenté par
M. Marilossian

ARTICLE 63

I. – À l'alinéa 9, après le mot :

« logements, »,

insérer les mots :

« sauf lorsque le contrat de concession prévoit que le gestionnaire de réseau assure la maintenance et le renouvellement de ces canalisations, ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 11, après le mot :

« logements »,

insérer les mots :

« ainsi que pour les parties situées à l'intérieur de la partie privative des logements quand le contrat de concession prévoit que le gestionnaire de réseau assure la maintenance et le renouvellement de ces canalisations, ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 12, après le mot :

« logements »,

insérer les mots :

« , autres que celles pour lesquelles le contrat de concession prévoit que le gestionnaire de réseau assure la maintenance et le renouvellement de ces canalisations, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement - travaillé avec GRDF - a pour objet de transférer dès le 31 juillet 2023 la propriété des canalisations de gaz situées à l'intérieur des logements en amont du compteur, sur l'ensemble des périmètres des concessions pour lesquelles le contrat de concession prévoit que la maintenance et le renouvellement sur ces canalisations sont réalisées par le gestionnaire de réseau, et sous réserve que leur propriétaire n'en ait pas revendiqué la propriété.

En effet, dans son cadre général, le texte de loi fait référence aux « bouts parisiens » pour lesquels les canalisations situées en partie privative en amont du compteur ne font pas partie du périmètre de la concession et pour lesquels l'opérateur de réseau n'intervient jamais. C'est le cas, par exemple, du réseau de Paris intra-muros. Ces canalisations nécessitent ainsi une visite permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement dans un contexte où des tiers ont pu être amenés à intervenir en dehors de tout contrôle par l'opérateur de réseau.

Cependant, le texte de loi ne limite pas cette obligation de visite avant transfert aux seuls « bouts parisiens » ; il existe d'autres villes pour lesquelles les canalisations de gaz situées en amont des dispositifs de comptage n'appartiennent pas à la concession mais pour lesquelles le gestionnaire de réseau réalise déjà la maintenance et le renouvellement. C'est par exemple le cas pour l'ensemble des communes du département des Hauts-de-Seine.

Cet amendement propose ainsi d'accélérer le transfert en concession des ouvrages pour lesquels les interventions sont déjà réalisées par le gestionnaire de réseau de distribution et de clarifier, dès le 31 juillet 2023, la propriété de ces ouvrages.

En même temps, l'amendement maintient le dispositif de la visite obligatoire là où le réseau de canalisations n'est pas connu du gestionnaire de réseau.